



Avis du CEPD sur la notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le Parlement européen concernant un traitement lié à la «reconnaissance d'un handicap et aux aménagements raisonnables»

Bruxelles, le 22 juillet 2015 (dossier 2015-0366)

1. Procédure

Le 22 avril 2015, le contrôleur européen de la protection des données (le CEPD) a reçu une notification en vue d'un contrôle préalable au sens de l'article 27, paragraphe 3, du règlement n° 45/2001 (le règlement) du délégué à la protection des données (le DPD) du Parlement européen (le Parlement). La notification concerne un nouveau traitement lié à la reconnaissance de l'existence d'un handicap et à la mise en place d'aménagements raisonnables en faveur des membres du personnel du Parlement.

Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, à savoir le 28 juillet 2015, en tenant compte des suspensions dues à l'attente d'informations complémentaires.¹

2. Faits

Finalité et personnes concernées

La direction de la gestion des services de soutien et sociaux de la direction générale du personnel du Parlement assume la responsabilité de la reconnaissance du handicap d'un membre du personnel (fonctionnaire) ou d'un autre agent (personnel temporaire, personnel contractuel et assistants parlementaires) et approuve les aménagements raisonnables.

Base juridique

La base juridique du traitement se compose des dispositions suivantes:

- article premier *quinquies* paragraphe 4, du statut et articles 10, 80, paragraphe 4, et 128 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne;
- convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées;
- réglementation interne du Parlement du 1^{er} avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'article premier *quinquies*, paragraphe 4, du statut (Personnes handicapées) (la «réglementation interne»);
- guidelines du Parlement en vue de l'application de la réglementation interne précitée.

¹ Le dossier a été suspendu dans l'attente d'informations complémentaires du 23 avril 2015 au 12 mai 2015 et du 23 juin 2015 au 10 juillet 2015 et dans l'attente des observations du DPD et du responsable du traitement du 14 juillet 2015 au 20 juillet 2015.

Procédure et données traitées

Reconnaissance de l'existence d'un handicap

Conformément à la réglementation interne, si, au cours de l'examen médical préalable au recrutement, le médecin-conseil considère que le candidat retenu présente un handicap², il peut procéder directement à l'évaluation du handicap, émettre un avis à l'intention de l'autorité investie du pouvoir de nomination («AIPN») et, si nécessaire, adresser une demande écrite d'aménagements raisonnables à l'AIPN.

Un membre du personnel peut également demander la reconnaissance de son handicap. Le membre du personnel doit soumettre une demande écrite à l'AIPN, accompagnée d'un rapport médical³ de son propre médecin sous pli cacheté. La demande et le rapport médical sous pli cacheté doivent être soumis au service médical du Parlement. Le médecin-conseil évaluera le handicap et émettra un avis à l'intention de l'AIPN.

Le médecin-conseil peut obtenir tout avis médical d'expert nécessaire à cette évaluation. Le membre du personnel sera informé au préalable de l'identité des destinataires de son dossier médical.

Droit à des aménagements raisonnables⁴

Un membre du personnel dont le handicap a été reconnu doit adresser à l'AIPN une demande écrite d'aménagements raisonnables. Le membre du personnel doit remplir le formulaire de «Demande d'aménagements raisonnables» en y indiquant les données obligatoires suivantes: données administratives, type de travail exécuté, lieux d'exécution du travail, limitations rencontrées dans l'exécution des tâches de la vie quotidienne, informations détaillées concernant les aménagements raisonnables demandés.

L'AIPN doit solliciter l'avis du comité consultatif (un médecin-conseil du service médical du Parlement, un travailleur social et un représentant de l'unité de la prévention et du bien-être au travail), lequel doit ensuite adresser une recommandation à l'AIPN.

Le comité consultatif peut demander au membre du personnel de soumettre au service médical un rapport médical mis à jour établi par son propre médecin et peut consulter d'autres spécialistes internes ou externes.

Les destinataires ont accès aux données suivantes:

- service médical du Parlement: certificat médical complété par le médecin du membre du personnel, formulaire de demande d'aménagements raisonnables, avis d'expert si nécessaire;
- comité consultatif: conclusions pertinentes du médecin-conseil et éléments du dossier strictement nécessaires à l'évaluation de la demande, formulaire de demande d'aménagements raisonnables, décision de l'AIPN relative aux aménagements raisonnables (qui comporte des

² Conformément aux guidelines, un handicap peut être physique (30 %) ou mental (20 %).

³ Le médecin concerné doit remplir un formulaire spécifique, le «Certificat médical destiné à l'évaluation d'un handicap».

⁴ Ces aménagements peuvent comprendre la mise en place de mesures d'aide, le réaménagement des tâches ou des responsabilités, des adaptations du temps de travail et d'autres adaptations de l'environnement de travail, pour autant que ces mesures n'imposent pas une charge disproportionnée au regard des ressources de l'institution.

indications sur les mesures d'aménagements raisonnables mais aucune information concernant la nature du handicap);

- un représentant du département Ressources humaines de la direction générale/du groupe politique concerné(e) peut participer aux délibérations du comité consultatif et reçoit les mêmes informations que celles mentionnées ci-dessus;

- un représentant de l'unité Égalité et diversité participe en tant qu'observateur et reçoit les mêmes informations que celles mentionnées ci-dessus;

- unité Droits individuels et rémunérations en charge du dossier personnel: décision de l'AIPN relative à la reconnaissance du handicap et la période de validité du handicap (caractère permanent ou temporaire du handicap) et décision de l'AIPN relative aux aménagements raisonnables;

- l'unité Recrutement et transferts en charge des demandeurs nouvellement recrutés reçoit les deux décisions de l'AIPN susvisées;

- services mettant en place les aménagements physiques raisonnables (à savoir la DG ITEC pour les programmes informatiques spécifiques ou la DG INLO pour les exigences spécifiques): informations détaillées concernant les aménagements raisonnables à mettre en place pour une personne spécifique.

Droits d'accès et de rectification

Les membres du personnel peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification en contactant la personne désignée comme assumant la responsabilité du traitement. Une adresse e-mail fonctionnelle est également indiquée: Pers-Dir-C@ep.europa.eu.

Droit à l'information

Un avis de confidentialité sera publié sur l'Intranet du Parlement.

S'il est réalisé un examen médical préalable au recrutement, le médecin-conseil remettra l'avis de confidentialité directement au candidat retenu.

Si un membre du personnel soumet une demande, un avis de confidentialité est joint au formulaire de «Demande d'aménagements raisonnables».

Politique de conservation

Les décisions de l'AIPN relatives au handicap et aux aménagements raisonnables seront conservées dans le dossier personnel (10 ans à compter de la date d'expiration de tous les droits de la personne concernée et des personnes à sa charge), conformément aux règles régissant la gestion des documents en vigueur au Parlement (calendrier de conservation).⁵ Les autres données à caractère personnel qui ne figurent pas dans le dossier personnel/médical seront conservées pendant une durée de trois ans à compter de la date de fin de validité de la décision relative au handicap ou de la date de fin de l'emploi du membre du personnel.

⁵ 30.09.2010, Gestion des archives courantes et intermédiaires au PE (décision du Secrétaire général du 01.10.2008) CALENDRIER DE CONSERVATION DES DOCUMENTS À LA DIRECTION GÉNÉRALE DU PERSONNEL.

Tous les rapports médicaux et toutes les conclusions de nature médicale sont conservés dans le dossier médical.

À des fins statistiques et en vue de contrôler l'efficacité de la procédure de reconnaissance d'un handicap et d'aménagements raisonnables, le Parlement conservera les informations anonymisées suivantes:

- demandes de reconnaissance d'un handicap;
- décisions relatives à la reconnaissance d'un handicap et période de validité des décisions;
- demandes d'aménagements raisonnables;
- aménagements raisonnables mis en place.

Conservation et mesures de sécurité

Les données sont partagées entre les unités intervenant dans la procédure, sur leurs serveurs respectifs. L'accès aux serveurs est protégé par un mot de passe. À l'occasion de chaque transfert, il est rappelé aux destinataires que les données à caractère personnel doivent être traitées uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

3. Aspects juridiques

3.1 Contrôle préalable

Le traitement de données à caractère personnel examiné est effectué par une institution de l'UE, le Parlement. En outre, le traitement est à la fois manuel – données incluses ou destinées à être incluses dans un système de classement (rapports médicaux, dossiers médicaux) – et automatique (informations partagées et conservées sur des serveurs). Le règlement est donc applicable.

Le traitement comprend le traitement de données relatives à la santé, puisque sa finalité est de reconnaître l'existence d'un handicap et de mettre en place des aménagements raisonnables. En raison du caractère sensible des données traitées, le traitement est susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des demandeurs et, en conséquence, il est soumis au contrôle préalable du CEPD.⁶

Le CEPD déterminera les pratiques du Parlement qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et adressera au Parlement les recommandations appropriées.

3.2 Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose, à titre de principe général, que les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la

⁶ L'article 27, paragraphe 2, du règlement dresse une liste des traitements qui sont susceptibles de présenter des risques au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, y compris, au point a), les traitements de données relatives à la santé.

réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

En ce qui concerne l'anonymisation des données à des fins statistiques et de contrôle de l'efficacité, la notification mentionne quatre formulaires qui contiennent des données à caractère personnel⁷, mais ne précise pas quelles données à caractère personnel sont destinées à être traitées ultérieurement.

Le Parlement devrait uniquement conserver les données (et non pas les formulaires/demandes complets) qui sont nécessaires à des fins statistiques et de contrôle de l'efficacité. Le Parlement devrait mettre en place des garanties appropriées afin de veiller à ce que ces données ne soient pas traitées pour d'autres finalités ni utilisées à l'appui de dispositions ou décisions concernant une personne en particulier. La notification devrait être mise à jour en conséquence.

3.3 Droit d'accès

L'article 13 du règlement prévoit un droit d'accès et énonce les modalités de son application.

Le CEPD rappelle au Parlement que les membres du personnel devraient disposer d'un accès complet à leur dossier médical, mais qu'en raison du caractère sensible des données, certaines conditions peuvent s'appliquer.⁸ En cas de handicap mental, les membres du personnel peuvent disposer d'un accès indirect à leurs rapports médicaux psychologiques ou psychiatriques par l'intermédiaire de leur médecin personnel. En outre, les membres du personnel pourraient ne pas avoir accès aux notes personnelles du médecin-conseil. Toute limitation de l'accès devrait être appréciée au cas par cas, conformément à l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement (cette limitation peut être nécessaire pour garantir la protection des membres du personnel ou des droits et libertés du médecin-conseil ou d'autres médecins) et documentée. Un refus général d'accès aux notes personnelles des médecins figurant dans le dossier médical est disproportionné et, dès lors, injustifiable.

3.4 Droit de rectification

L'article 14 du règlement prévoit le droit de rectification pour la personne concernée. Dans le cadre du traitement de données relatives à la santé, le droit de rectification signifie, concrètement, qu'une personne a le droit non seulement de corriger des erreurs administratives figurant dans son dossier médical, mais également d'ajouter des avis rendus en deuxième intention par d'autres médecins.

En conséquence, le Parlement devrait veiller à ce que tous les membres du personnel comprennent pleinement la signification du droit de rectification concernant le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé les concernant.

3.5 Information des demandeurs

⁷ «Demandes de reconnaissance d'un handicap; décisions relatives à la reconnaissance d'un handicap et période de validité des décisions; demandes d'aménagements raisonnables; aménagements raisonnables mis en place».

⁸ Conclusions 221/04 des chefs de l'administration du 19 février 2004.

Les articles 11 et 12 du règlement concernent les informations à fournir aux personnes concernées afin d'assurer un traitement loyal et transparent de leurs données à caractère personnel. En l'espèce, certaines des données sont collectées directement auprès de la personne concernée et d'autres le sont auprès d'autres personnes (à savoir des médecins, des membres du comité consultatif, des médecins externes, etc.). En conséquence, les deux articles s'appliquent.

En ce qui concerne le contenu de l'avis de confidentialité, le Parlement devrait veiller à ce que tous les membres du personnel aient connaissance des conditions d'accès à leur dossier médical et des éventuelles limitations apportées à cet accès (point 3.2). Les membres du personnel devraient également avoir connaissance des modalités d'exercice de leur droit de rectification des données relatives à la santé les concernant (point 3.3).

Le Parlement devrait publier l'avis de confidentialité mis à jour sur l'Intranet de l'institution avant le début des opérations de traitement et le joindre au formulaire de demande d'aménagements raisonnables.

3.6 Sécurité

L'article 22 du règlement demande instamment au responsable du traitement de «*met[tre] en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*» et d'assurer la gestion des risques (évaluation des risques et traitement). Ces mesures de sécurité devraient notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisé, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Mesures techniques

La notification ne comporte aucune description i) de la liste des catégories d'agents autorisés qui ont accès aux serveurs partagés entre les unités intervenant dans la procédure, ii) des informations enregistrées sur les disques, iii) de l'utilisation qui est faite des informations enregistrées et iv) de la procédure mise en place pour contrôler les droits d'accès.

Partant, le Parlement devrait élaborer, documenter et mettre en œuvre des procédures de contrôle des droits d'accès et d'enregistrement d'informations et informer le CEPD en conséquence. Cette politique est importante pour permettre au Parlement de s'assurer que tout au long de la procédure, les droits d'accès sont attribués uniquement aux agents autorisés et sur la seule base du «besoin d'en connaître».

Mesures organisationnelles

En raison du caractère sensible des données traitées, le CEPD recommande que tous les agents concernés signent des déclarations de confidentialité indiquant qu'ils sont soumis à une obligation de secret professionnel équivalente à celle qui s'impose aux praticiens de la santé. Ces déclarations contribueront à préserver la confidentialité des données à caractère personnel et à empêcher tout accès non autorisé au sens de l'article 22 du règlement. Ce qui précède est un exemple des mesures que le Parlement devrait prendre pour promouvoir une culture de la protection des données parmi les agents intervenant dans la procédure.

4. Conclusion

Il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les considérations ci-après soient prises en considération. Le Parlement devrait notamment:

- préciser dans la notification et dans la déclaration de confidentialité quelles données à caractère personnel pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur sous une forme anonymisée à des fins statistiques et de contrôle de l'efficacité (point 3.2);
- appliquer, si nécessaire, les conditions d'accès au dossier médical, comme il est indiqué dans les conclusions 221/04 des chefs de l'administration du 19 février 2004 (point 3.3);
- garantir le droit de rectification dont disposent les membres du personnel s'agissant des données relatives à la santé les concernant (point 3.4);
- inclure dans l'avis de confidentialité les informations indiquées au point 3.5 et veiller à ce que ce document soit publié sur l'Intranet de l'institution avant le début des opérations de traitement et joint au formulaire de demande d'aménagements raisonnables;
- développer, documenter et mettre en œuvre une politique concernant à la fois le contrôle des droits d'accès et l'enregistrement d'informations sur la base du principe du «besoin d'en connaître» (point 3.6);
- veiller à ce que tous les agents concernés signent des déclarations de confidentialité mentionnant qu'ils sont soumis à une obligation de secret professionnel équivalente à celle qui s'impose aux praticiens de la santé (point 3.6).

Dans le cadre de la procédure de suivi, veuillez adresser au CEPD une version révisée de la notification et de l'avis de confidentialité ainsi qu'une copie de la politique en matière de sécurité et de la déclaration de confidentialité avant le début des opérations de traitement, dans un délai de trois mois, afin de démontrer que le Parlement a mis en œuvre les recommandations du CEPD énoncées ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2015

(signé)

Wojciech RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint